



**Décision n° CODEP-OLS-2016-037658 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 septembre 2016 autorisant CIS bio international à modifier de manière notable les modalités de production des générateurs de technétium 99m dans l'installation nucléaire de base n° 29**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son articles L. 593-15 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu de décret n° 2008-1320 du 15 décembre 2008 autorisant la société CIS bio international à exploiter, sur le territoire de la commune de Saclay (département de l'Essonne), l'installation nucléaire de base n° 29, dénommée UPRA, précédemment exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-OLS-2016-033943 du 25 août 2016 ;

Vu la lettre de suite d'inspection CODEP-OLS-2016-037628 du 23 septembre 2016 ;

Vu le dossier transmis le 3 juin 2016 par courrier Pôle CR/2016-167/PSO de demande de prolongation de la phase préliminaire de production des générateurs de technétium 99m sur une semaine complète jusqu'au 30 septembre 2016 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier Pôle CR/2016-131/PSO du 1<sup>er</sup> août 2016 ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier Pôle CR/2016-272/PSO du 12 septembre 2016 ;

Considérant que, par courrier du 1<sup>er</sup> août 2016 susvisé CIS bio international a déposé une demande d'autorisation de modification de la production des générateurs de technétium 99m ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que l'inspection inopinée du 17 septembre 2016 à 4h30 portant sur le thème de l'exploitation le week-end et objet de la lettre du 23 septembre 2016 susvisé a montré que « *les résultats de l'exercice sont globalement satisfaisants, les principales actions à conduire [...] l'ayant été correctement et dans les délais attendus* »,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

CIS bio international est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base n° 29 dans les conditions prévues par sa demande du 1<sup>er</sup> août 2016 susvisée et complétée par son courrier du 12 septembre 2016 susvisé.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par CIS bio international, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à CIS bio international et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 23 septembre 2016.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le directeur des déchets, des installations de  
recherche et du cycle**

**Signé par : Christophe KASSIOTIS**